

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

QUINZIÈME SESSION

Documents officiels

QUATRIÈME COMMISSION, 1064^e
SÉANCE



Vendredi 25 novembre 1960,
à 10 h 55

NEW YORK

SOMMAIRE

Demandes d'audience (suite)

Demande concernant le point 45 de l'ordre du jour (Question de l'avenir du Ruanda-Urundi) [suite]

Page

391

Point 43 de l'ordre du jour:

Question du Sud-Ouest africain (suite):

a) Rapport du Comité du Sud-Ouest africain;

b) Rapport sur les négociations avec le Gouvernement de l'Union sud-africaine, présenté conformément à la résolution 1360 (XIV) de l'Assemblée générale

Examen des projets de résolution (suite) 391

Président: M. Adnan M. PACHACHI (Irak).

En l'absence du Président, M. Ortiz de Rozas (Argentine), vice-président, prend la présidence.

Demandes d'audience (suite)

DEMANDE CONCERNANT LE POINT 45 DE L'ORDRE DU JOUR (QUESTION DE L'AVENIR DU RUANDA-URUNDI) [A/C.4/444/Add.9] (suite)

1. Le PRÉSIDENT annonce que la Commission est saisie d'une demande d'audience émanant de M. Munyangaju, représentant de l'APROSOMA. La Commission devant aborder incessamment la question de l'avenir du Ruanda-Urundi, le Président propose de passer outre à la procédure habituelle consistant à distribuer le document avant le vote.

Il en est ainsi décidé.

2. Le PRÉSIDENT donne lecture de la lettre de M. Munyangaju (A/C.4/444/Add.9). Il dit qu'en l'absence d'objection, il considérera cette demande comme accordée.

Il en est ainsi décidé.

POINT 43 DE L'ORDRE DU JOUR

Question du Sud-Ouest africain (suite):

a) Rapport du Comité du Sud-Ouest africain (A/4464, A/AC.73/3, A/AC.73/L.14, A/C.4/447, A/C.4/L.652, 653, 654, 655);

b) Rapport sur les négociations avec le Gouvernement de l'Union sud-africaine, présenté conformément à la résolution 1360 (XIV) de l'Assemblée générale

EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION (A/4464, ANNEXE I; A/C.4/L.652, L.653, L.654, L.655) [suite]

3. M. BOUZIRI (Tunisie) désire exposer les motifs pour lesquels sa délégation a tenu à figurer parmi

les auteurs du projet de résolution A/C.4/L.653. Au préalable, il fait observer qu'au paragraphe 2 du dispositif le mot "Condamne" a été rendu en anglais par le mot "Denounces", ce qui ne lui paraît pas correspondre à l'esprit du texte français; il estime qu'une rectification devra être apportée au texte anglais.

4. Les considérants du projet de résolution ne font que résumer en des termes modérés l'historique du problème. Pour étayer le dispositif, les auteurs rappellent les recommandations adoptées par l'Assemblée générale et l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice de 1950^{1/}, et montrent comment l'Union les a sciemment et constamment méconnus, en violant ainsi les principes de la Charte. Les auteurs du projet de résolution veulent également opposer ces éléments à l'attitude du Gouvernement de l'Union envers le Territoire du Sud-Ouest africain, où ce gouvernement applique une politique contraire aux intérêts de la population, c'est-à-dire contraire au Mandat. Il s'impose donc de condamner l'Union sud-africaine pour refuser de respecter ses obligations. Jusqu'à présent, les Nations Unies se sont bornées à constater que l'Union refusait de remplir les obligations découlant du Mandat international du 17 décembre 1920 sur le Sud-Ouest africain, car elles voulaient, avec raison, épuiser tous les moyens juridiques et pacifiques dont elles disposaient. Cependant, la situation est désormais telle que cette attitude patiente risque de devenir négative et contraire à la vocation naturelle de l'Organisation. Les auteurs du projet de résolution montrent donc, au paragraphe 3 du dispositif, qu'il est temps de prendre des mesures constructives, c'est-à-dire de constituer une commission qui pourra créer les conditions permettant au Territoire d'accéder à une large autonomie interne avant d'accéder à l'indépendance proprement dite.

5. En proposant ces mesures constructives, les auteurs du projet de résolution ne font que tirer les conclusions logiques des nombreux points sur lesquels toutes les délégations sont d'accord, nul n'ayant encore contesté que l'Union traite par le mépris les résolutions de l'Assemblée et que tous les efforts de cette dernière soient demeurés vains. Nul ne nie que la situation du Sud-Ouest africain se fasse tous les jours plus grave puisque l'esclavage et les tortures y règnent; le réquisitoire accablant des pétitionnaires est en fait dirigé contre un phénomène qui porte le nom de colonialisme. Le colonialisme au Sud-Ouest africain est le plus dur que l'Afrique ait connu et la délégation tunisienne n'hésite pas à l'assimiler au nazisme ou au fascisme. Certains pays ont encore des colonies qu'ils acheminent vers l'indépendance; ils prouvent que la conception qu'ils se font du colonialisme est certainement moins

^{1/} Statut international du Sud-Ouest africain, avis consultatif: C.I.J., Recueil 1950, p. 128.

condamnable. M. Bouziri évoque le nazisme parce que la politique colonialiste appliquée par l'Union sud-africaine est fondée sur la théorie chère aux hitlériens de la supériorité d'une race sur une autre.

6. Le projet de résolution pourrait donc, semble-t-il, réunir l'unanimité, s'il n'était un seul obstacle: le fait que la Cour internationale de Justice est saisie d'une plainte déposée par deux Etats Membres^{2/}. L'argument doit avoir quelque poids, puisque des délégations comme celle du Royaume-Uni s'y arrêtent. Mais, sur le plan juridique, d'autres délégations ont déjà montré qu'il n'y avait pas lieu d'invoquer la règle sub iudice, ne serait-ce que parce qu'il n'y a pas identité de parties, et que l'Assemblée est donc parfaitement fondée à traiter de la question et à lui donner une conclusion. Loin d'affaiblir, comme certains le craignent, la règle de droit, cette conclusion ne peut que la renforcer en mettant un terme aux violations dont elle est l'objet depuis 40 ans.

7. Une autre raison sera peut-être invoquée à l'encontre du projet de résolution: la solidarité qui lie l'Union sud-africaine à d'autres pays. Sans être par principe opposée à certaines formes de solidarité qui se justifient par un passé commun ou des conceptions du monde identiques, la délégation tunisienne s'élève toutefois contre un appui moral et matériel qui perpétue l'asservissement d'un peuple, ou qui permet de mener depuis sept ans une guerre injuste aux frontières de la Tunisie. Le pays qui, indirectement, par simple passivité, appuie l'Union sud-africaine court le risque de se voir gagné par les principes criminels que la Commission condamne unanimement quant au fond.

8. Le représentant de la Tunisie précise que, si les grands pays se passent peut-être de l'ONU, les petits pays, eux, s'attachent passionnément à relever son prestige et souhaitent qu'elle fasse triompher les principes de la Charte. M. Bouziri veut garder à sa déclaration un ton serein, mais il rappelle que la situation du Sud-Ouest africain suscite à juste titre la colère et l'indignation. Il demande à toutes les délégations qui hésiteraient encore de ne plus tenir compte de scrupules juridiques et moralement mal fondés et d'approuver le projet de résolution.

9. M. BRAHMAH (Ghana) présente le projet de résolution A/C.4/L.652 que le Ghana a déposé avec la Nigéria et le Soudan. Ce projet se borne à rappeler la résolution 1361 (XIV) de l'Assemblée générale concernant l'action juridique dont disposent les Etats Membres en soumettant à la Cour internationale de Justice tout différend avec l'Union sud-africaine relatif à l'interprétation et à l'application du mandat sur le Sud-Ouest africain. M. Brahmahtient à signaler à la Commission qu'à leur deuxième conférence tenue à Addis-Abéba en juin 1960 les Etats indépendants d'Afrique ont adopté à l'unanimité une résolution sur le Sud-Ouest africain qui, rappelant cette même résolution 1361 (XIV) de l'Assemblée générale, concluait qu'une action devait être intentée devant la Cour internationale de Justice au sujet du Mandat et prenait acte de l'intention du Libéria et de l'Ethiopie de déposer, conformément à ce vœu, une plainte. L'Ethiopie et le Libéria ont donc l'appui sans réserve

des Etats participant à cette conférence, lesquels estiment qu'il convient que l'Assemblée générale prenne acte de cette initiative. Le représentant du Mexique s'est demandé, à la 1063ème séance, s'il existait en droit un conflit entre l'Ethiopie et le Libéria, d'une part, et l'Union sud-africaine, d'autre part, ce qui pourrait toucher à l'article 7 du Mandat. Mais c'est à la Cour internationale de Justice qu'il appartient de trancher la question.

10. Le représentant du Ghana déclare que les auteurs du projet de résolution prendront volontiers en considération tout amendement à ce projet.

11. M. CARPIO (Philippines) demande, sans déposer un amendement, s'il n'y aurait pas lieu que l'Assemblée générale, en prenant acte du dépôt de ces requêtes, exprime sa satisfaction de cette initiative; on pourrait ajouter à la fin du paragraphe 3 du dispositif les mots "et félicite ces deux gouvernements de cette initiative".

12. M. MORSE (Etats-Unis d'Amérique) croit qu'on pourrait, pour tenir compte de la suggestion du représentant des Philippines, ajouter au paragraphe 3 du dispositif, après le mot "constate", les mots "avec approbation".

13. M. DIALLO (Mali) remercie le représentant du Ghana d'avoir bien voulu, comme il le souhaitait, montrer quelle est la portée du projet de résolution A/C.4/L.652. A la suite de ces explications, le représentant du Mali déclare que, sans pouvoir combattre ce projet de résolution, sa délégation ne pourra pas non plus l'accepter et qu'elle s'abstiendra donc quand le projet sera mis aux voix. En effet, la délégation du Mali aurait appuyé ce projet sans hésitation s'il avait pu avoir une portée pratique quelconque pour l'issue du procès qui est en instance devant la Cour internationale de Justice. La Commission a repoussé la motion d'ajournement du débat déposée par la délégation de l'Union sud-africaine (1049ème séance) alors que, pourtant, certaines délégations estiment que la Commission devrait laisser la Cour agir; il semblerait donc contradictoire de ne rien apporter de positif à la Cour et de demander d'autre part à l'Assemblée générale, par le projet de résolution A/C.4/L.653, de révoquer le Mandat. En outre, l'Assemblée générale n'a pas à adresser des compliments à la Cour internationale de Justice qui est un organe des Nations Unies. L'Assemblée n'a pas non plus à féliciter des Etats Membres d'avoir pris une initiative qui lui reviendra aussi en définitive, puisqu'elle est seule habilitée à révoquer le Mandat, comme il convient purement et simplement de le faire.

14. En réponse à une question de M. CABA (Guinée), le PRESIDENT annonce son intention de mettre aux voix en premier lieu le projet de résolution A/C.4/L.652, car la Commission a déjà décidé, sur proposition du représentant de la Bulgarie, de ne voter qu'en dernier ressort sur le projet de résolution figurant à l'annexe I du rapport du Comité du Sud-Ouest africain (A/4464) et elle ne peut pas non plus, en vertu de l'article 121 du règlement intérieur, se prononcer immédiatement sur le projet de résolution A/C.4/L.653.

15. M. SALAMANCA (Bolivie) fait observer que ce dernier projet de résolution est celui qui va le plus loin, quant au fond, puisqu'il suppose la levée du Mandat en prévoyant la création d'une commission

^{2/} C.I.J., Affaire du Sud-Ouest africain, requête introductive d'instance (1960, rôle général No 47).

d'administration du Sud-Ouest africain. Il devrait donc, conformément à l'article 131 du règlement intérieur, être mis aux voix le premier.

16. M. KANAKARATNE (Ceylan) n'accepte pas cette interprétation de l'article 131 qui ne s'applique qu'au vote sur les amendements et il demande au représentant de la Bolivie, ainsi qu'à celui de la Bulgarie, de reconsidérer leur position.

17. M. BRAIMAH (Ghana) déclare retirer le projet de résolution initial de sa délégation (A/C.4/L.652) et annonce qu'il présentera ultérieurement un texte révisé pour tenir compte des amendements proposés par certains membres de la Commission.

18. M. CABA (Guinée) souligne que le projet présenté par sa délégation et d'autres délégations africaines (A/C.4/L.653) propose des solutions hardies pour le règlement final de la question du Sud-Ouest africain. Il pose un problème d'ordre politique et présente des solutions d'ordre politique également, tout à fait différentes des solutions juridiques que l'on peut attendre de la Cour internationale de Justice. Il doit donc être mis aux voix le premier.

19. Le projet de résolution des trois puissances (A/C.4/L.652) n'envisageait aucune solution et se bornait à prendre acte d'une situation de fait. Il ne présentait donc aucun caractère d'urgence et M. Caba est satisfait de la décision du représentant du Ghana qui l'a retiré provisoirement.

20. En ce qui concerne le projet de résolution figurant à l'annexe I du rapport du Comité, la délégation guinéenne, associée à d'autres délégations africaines qui recherchent une solution pratique attendue depuis 14 ans par la population du Sud-Ouest africain, ne peut plus accepter qu'un gouvernement qui méconnaît les principes inscrits dans la Charte et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme détienne un mandat dirigé exclusivement contre cette population. Le projet en question mentionne expressément la Puissance mandataire aux paragraphes 4, 5 et 6 du dispositif. Il importe donc de ne pas le mettre aux voix le premier.

21. Si la Commission rejetait le projet de résolution A/C.4/L.653, cela signifierait que la majorité de ses membres considéreraient que le Gouvernement de l'Union détient toujours le Mandat et, dans ce cas, la délégation guinéenne se réserverait le droit de proposer des amendements au projet de résolution des trois puissances (A/C.4/L.652).

22. M. KOUTCHAVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) et M. GRINBERG (Bulgarie) appellent le représentant de la Guinée. Il est logique en effet d'examiner en premier lieu les questions fondamentales d'ordre politique qui sont posées dans le projet de résolution (A/C.4/L.653) présenté par la Guinée et d'autres pays africains.

23. M. SALAMANCA (Bolivie) n'est pas satisfait par les explications qu'il a entendues. La Commission est saisie de deux projets de résolution également importants, l'un de caractère politique, présenté notamment par la Guinée, l'autre relatif à l'aspect juridique de la question, présenté par le Ghana et deux autres délégations. L'adoption du premier doit entraîner automatiquement le rejet du second, car on ne peut pas supposer tacitement, d'une part, que le Mandat est levé et, d'autre part, qu'il est toujours en vigueur. L'une des deux thèses est valable, mais

assurément pas les deux. Ou bien il faut accepter l'avis de la Cour, ou bien il faut adopter le projet de résolution de la Guinée et lever le Mandat; si la Commission penche pour cette dernière solution, alors l'action politique aura le pas sur l'action juridique.

24. Quoi qu'il en soit, la question doit faire l'objet d'un examen détaillé et la Commission n'est pas encore en mesure de se prononcer sur l'ordre dans lequel les divers projets doivent être mis aux voix.

25. M. JUNG (Inde) dit qu'en raison de l'importance des questions soulevées dans le projet de résolution A/C.4/L.653, un débat complet et des consultations des délégations avec leurs gouvernements s'imposent.

26. M. KANAKARATNE (Ceylan) partage cet avis, d'autant plus que l'on ne sait pas encore si la Commission ne sera pas saisie d'autres projets de résolution sur la question.

27. M. BRAIMAH (Ghana) signale à ce propos que sa délégation et la délégation de l'Inde viennent de déposer un autre projet de résolution très important sur la question du Sud-Ouest africain (A/C.4/L.655).

28. M. CUEVAS CANCINO (Mexique), appuyé par M. TAYLHARDAT (Venezuela), demande aux représentants de la Guinée, de la Bulgarie et de l'URSS de ne pas insister pour que la Commission se prononce sur l'ordre de mise aux voix des divers projets de résolution. Une telle décision risquerait en effet de lier la Commission.

M. Pachachi (Irak) prend la présidence.

29. M. BLUSZTAJN (Pologne) propose formellement que la Commission décide de passer à l'examen du projet de résolution A/C.4/L.653. Au cas où la Commission ne serait pas prête à aborder cet examen, il ne lui resterait qu'à ajourner la discussion de la question.

30. M. MORSE (Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'il aurait été en mesure de se prononcer sur le projet de résolution A/C.4/L.652. Sa délégation appuie en effet l'initiative prise par l'Ethiopie et le Libéria, car elle permettra de porter à la connaissance de la Cour internationale de Justice les faits qui ont été mis en lumière au cours des débats de la Quatrième Commission et auxquels la Cour ne manquera pas d'accorder un certain poids. La délégation des Etats-Unis juge donc bon que la Commission adopte le projet de résolution présenté sur ce point par le Ghana, la Nigéria et le Soudan.

31. En revanche, elle ne peut se prononcer, sans consulter son gouvernement, sur le projet de résolution A/C.4/L.653 qui pose de multiples problèmes. On peut se demander en effet si l'Assemblée générale contribuera au succès de la cause qu'elle défend en prononçant une condamnation. Le paragraphe 3 du dispositif, en particulier, soulève de nombreuses difficultés. L'Assemblée générale a-t-elle le droit de décider que le Mandat n'existe plus? Où réside la souveraineté sur le Sud-Ouest africain? L'Assemblée générale ne devrait pas préjuger ces questions juridiques portées devant la Cour internationale de Justice.

32. En soulignant tous ces problèmes, la délégation des Etats-Unis ne veut nullement appuyer la position adoptée par l'Union sud-africaine. Elle estime en effet que la politique du gouvernement de ce pays

n'a pas sa place dans le monde moderne où les tensions risquent de provoquer une catastrophe générale et où tous les peuples réclament la liberté à laquelle ils ont droit. La délégation des Etats-Unis tient simplement à faire observer que le projet de résolution est prématuré puisqu'il tend à préjuger l'issue d'une affaire portée devant la Cour internationale de Justice. La délégation des Etats-Unis souhaite vivement que le jugement rendu par la Cour dissipe tous les doutes qui subsistent afin que chaque Etat Membre de l'ONU puisse voir clairement quelle est la situation du point de vue juridique.

33. Le **PRESIDENT** constate que la Commission est actuellement saisie de quatre projets de résolution dont l'un, celui qui figure dans le document A/C.4/L.652, doit être révisé. La Commission a déjà décidé que le projet de résolution qui figure dans l'annexe I du rapport du Comité du Sud-Ouest africain sera mis aux voix après le projet de résolution A/C.4/L.653. Puisqu'elle va, de toute manière, interrompre son examen de la question du Sud-Ouest africain pour entreprendre à la séance suivante l'examen de la question de l'avenir du Ruanda-Urundi, il est inutile de prolonger le débat de procédure. Le Président propose que la Commission décide de l'ordre de priorité des différents projets de résolution lorsqu'elle pourra reprendre l'examen de la question du Sud-Ouest africain.

Il en est ainsi décidé.

34. Le **PRESIDENT** précise que la Commission entrera à la séance suivante une déclaration du représentant de la Belgique sur la situation au Ruanda-Urundi. Les travaux ultérieurs de la Commission dépendront du temps qu'elle consacrerait à l'étude de cette question, mais la Commission ne doit pas oublier qu'elle devra se prononcer sur la question du Samoa-Occidental avant Noël. D'autre part, elle devra tenir compte d'un point relatif à l'examen du rapport du Conseil de tutelle, sur lequel le représentant du Royaume-Uni désire attirer son attention.

35. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) dit qu'une question se pose au sujet du plébiscite au Cameroun méridional et qu'il y a lieu de la régler avant Noël. Une différence d'opinion s'est élevée au sujet de l'interprétation à donner à l'une des questions à poser lors du plébiscite qui doit avoir lieu au Cameroun méridional, le 11 février 1961. Etant donné la date rapprochée de cette consultation et la nécessité de poursuivre sans délai la campagne destinée à renseigner le public, le Commissaire des Nations Unies aux plébiscites, les dirigeants politiques africains, réunis à Londres, et le Royaume-Uni lui-même désirent vivement que l'ONU soit saisie de ces divergences de vues et qu'elle tranche la question au plus vite. Sir Andrew Cohen demande que la Commission organise ses travaux de manière à pouvoir en décider avant Noël. Comme les questions du Ruanda-Urundi et du Samoa-Occidental sont évidemment urgentes, il espère qu'il sera encore temps d'examiner cette question immédiatement après ces deux points de l'ordre du jour.

36. Le **PRESIDENT** déclare que le Secrétariat établira un calendrier provisoire des travaux, sur lequel la Commission pourra se prononcer à une prochaine séance. Il propose que la Commission entreprenne l'examen de la question du Samoa-Occidental après l'étude de la question du Ruanda-Urundi, ce qui lui

laissera sans doute quelque temps pour régler la question du Cameroun méridional avant Noël.

37. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) accepte cette solution, mais souhaite que l'examen des questions du Ruanda-Urundi et du Samoa-Occidental soit assez rapide.

38. Sur la suggestion de M. RASGOTRA (Inde), sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) déclare que sa délégation envisage de communiquer à la Commission, avant le débat sur la question du plébiscite au Cameroun méridional, un mémoire destiné à faciliter ses travaux.

39. M. CABA (Guinée) accepte que la question de l'ordre de priorité des projets de résolution relatifs à la question du Sud-Ouest africain soit tranchée ultérieurement, mais il tient à préciser la position de sa délégation sur certains points soulevés au cours du débat. En effet, ceux qui prennent prétexte de l'action intentée devant la Cour internationale de Justice par l'Ethiopie et le Libéria pour demander à la Commission d'attendre le jugement de la Cour semblent oublier que l'Ethiopie et le Libéria ont agi au nom de tous les Etats africains et après avoir décidé avec eux des modalités de leur requête, à New York et à Addis-Abéba lors de la deuxième Conférence des Etats indépendants d'Afrique. On ne peut donc retourner contre eux une mesure qu'ils ont eux-mêmes décidée de prendre alors que l'Assemblée générale avait refusé de le faire à sa quatorzième session. En outre, les Etats africains savent bien que les travaux de la Cour internationale de Justice sont assez lents et que la Cour, même si elle va très loin, pourra seulement décider que l'Union n'a pas rempli les obligations du Mandat. Le gouvernement raciste de l'Union sud-africaine, soutenu par les puissances impérialistes, pourra d'ailleurs toujours contester ensuite ce jugement en se retranchant derrière les dispositions de l'Article 60 du Statut de la Cour internationale de Justice.

40. C'est pour cette raison que les Etats africains doivent maintenir leur solidarité et se méfier de ceux qui veulent les diviser comme cela s'est déjà produit dans le cas de la crise congolaise. La délégation guinéenne ne peut comprendre la position de la délégation des Etats-Unis qui déclare ne pas soutenir l'Union, mais qui recommande d'attendre la décision de la Cour, c'est-à-dire de reconnaître tacitement que le Mandat doit toujours être confié à l'Union. Laisser le Mandat à l'Union, en effet, c'est tuer le Sud-Ouest africain. Une condamnation verbale de l'Union ne suffit pas. L'Assemblée générale doit agir si elle ne veut pas se laisser dépasser par les événements. Si l'Assemblée décide que tous les territoires coloniaux doivent être indépendants avant la fin de 1961, dénierait-elle ce droit à l'indépendance aux populations du Sud-Ouest africain sous prétexte qu'il faut attendre le jugement de la Cour? Le représentant de la Bolivie a nettement posé le problème. Le moment est venu de faire un choix. Si l'on veut préserver les dispositions de la Charte, les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le prestige de l'ONU, il faut adapter le projet de résolution A/C.4/L.653. Tous les petits pays qui luttent pour consolider leur indépendance ne manqueront pas de voter pour ce projet. L'heure n'est plus de soulever des problèmes juridiques qui favorisent la position de l'Union sud-africaine.

M. Caba demande en conséquence aux auteurs du projet de résolution A/C.4/L.652 de retirer leur texte qui n'apporte aucun élément nouveau, étant donné que nul n'ignore l'initiative prise par l'Ethiopie et le Libéria, mais qui, parce qu'il suppose encore l'existence du Mandat, risque d'amorcer une procédure que les puissances colonialistes utiliseront certainement à leurs propres fins. Il ne faudrait pas que certaines délégations regrettent leur geste comme elles regrettent déjà l'attitude qu'elles ont prise dans le cas de la question congolaise faute d'informations suffisantes. M. Caba espère que son appel sera entendu et que toutes les petites puissances veilleront à ne pas tomber dans le piège qu'on leur tend.

41. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande) déclare que l'organisation des travaux de la Commission l'intéresse vivement parce que le Premier Ministre du Samoa-Occidental comptait assister au débat de la Commission vers la mi-novembre et que la population de ce territoire s'impatiente quelque peu de voir que la Commission n'a pas encore abordé l'examen de la question de son avenir. La délégation néo-zélandaise espère que la Commission sera en mesure d'achever l'étude de la question du Ruanda-Urundi dans les deux prochaines semaines, afin de pouvoir terminer celle de la question du Samoa-Occidental avant Noël, d'autant plus que le Premier Ministre du Samoa-Occidental sera sans doute dans l'impossibilité de se rendre à New York après cette date.

42. M. BOUZIRI (Tunisie) souhaite que le calendrier qui sera établi compte tenu des observations des représentants du Royaume-Uni et de la Nouvelle-Zélande prévoie que la Commission reprendra le plus tôt possible l'examen de la question du Sud-Ouest africain. La Commission doit en effet se décider dans le plus bref délai sur cette question angoissante. Certes, le projet de résolution A/C.4/L.653 pose des problèmes graves sur lesquels les délégations pourraient devoir consulter leurs gouvernements mais, puisqu'on reconnaît l'importance de ces problèmes, il conviendra de les étudier aussitôt après la fin de l'examen de la question du Ruanda-Urundi.

43. M. MORSE (Etats-Unis d'Amérique) affirme n'avoir nullement voulu tendre un piège. Il cherche seulement à faciliter l'adoption d'une procédure régulière qui garantisse aux populations du Sud-Ouest africain la possibilité de jouir de la liberté qui leur est refusée depuis si longtemps. S'il a critiqué le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution A/C.4/L.653, c'est uniquement parce que ce texte tend à mettre fin au Mandat, alors que la Cour internationale de Justice, dans son avis consultatif de 1950, a déclaré que le Mandat subsiste. Certes, la situation a évolué depuis et la Cour pourrait avoir changé d'opinion, mais c'est précisément ce qui

justifie l'initiative que l'Ethiopie et le Libéria ont prise non seulement au nom des Etats africains, mais au nom de l'humanité tout entière. En demandant à la Commission d'adopter le projet de résolution A/C.4/L.653, la Guinée semble ne pas vouloir appuyer deux Etats africains et, en outre, vouloir amener la Cour à prendre une décision purement théorique puisque l'Assemblée générale aurait déjà adopté une résolution en vue de résoudre la question. Ce n'est pas favoriser une cause que d'agir précipitamment. L'Assemblée générale pourrait fort bien adopter d'autres résolutions qui ne préjugeraient pas l'issue du problème. Elle pourrait par exemple recommander l'envoi d'une mission de visite dans le Territoire, ce qui serait reconnaître à la fois les obligations de l'ONU et celles de l'Union sud-africaine envers les populations du Sud-Ouest africain et pourrait donner d'heureux résultats.

44. M. KRIGA (Tchad) déclare que son pays se joint aux auteurs du projet de résolution A/C.4/L.653.

45. Le PRESIDENT souligne que, puisque la Commission a décidé de suspendre l'examen de la question du Sud-Ouest africain pour aborder celle du Ruanda-Urundi, elle ne pourra résoudre les problèmes relatifs aux projets de résolution que lorsqu'elle pourra reprendre le débat.

46. M. CABA (Guinée) ne voit pas pourquoi la Commission suspendrait le débat sur la seule question qui l'embarrasse encore. Tout semble en effet montrer que le Ruanda-Urundi et le Samoa-Occidental s'acheminent vers l'indépendance. La Commission devrait poursuivre le débat sur le Sud-Ouest africain.

47. Le PRESIDENT rappelle que la Commission a déjà décidé d'interrompre l'examen de la question du Sud-Ouest africain pour aborder celle du Ruanda-Urundi, sur laquelle elle doit se prononcer avant Noël, de même que sur la question du Samoa-Occidental. Toutefois, la Commission pourrait peut-être poursuivre l'examen de la question du Sud-Ouest africain après avoir entendu la déclaration du représentant de la Belgique sur le Ruanda-Urundi, puisqu'il semble que les pétitionnaires de ce territoire ne seraient prêts à prendre la parole devant la Commission que le 29 novembre.

48. M. KOUTCHAVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose formellement de poursuivre l'examen de la question du Sud-Ouest africain le samedi 26 novembre 1960.

49. M. CARPIO (Philippines) propose formellement de lever la séance.

Par 36 voix contre 11, avec 8 abstentions, cette proposition est adoptée.

La séance est levée à 13 h 20.